



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
24 novembre 2022

Date de la convocation :
17 novembre 2022

Date d'affichage : 30 novembre 2022

2022/70

Département
des YVELINES

Arrondissement
de RAMBOUILLET

Canton
de RAMBOUILLET

Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉLIBÉRATION N° DCM 2022/70

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Intention de défendre en justice –
Affaire : M. Charles ABENZOAR CAROUPIN c/Commune de Saint-
Arnoult-en-Yvelines – Dossier n° 2207287

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (17) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT,
M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY,
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS,
Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN,
M. Christophe TIERFOIN, M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN,
M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, M. Brigitte POINCELIN,
M. Joseph DEROFF.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER,
M. Alexis POURKARTE a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

ÉTAIT ABSENTS (2) :

M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

Nomination du secrétaire de séance : M. Christophe TIERFOIN

DCM 2022/70 : AFFAIRES GENERALES – Intention de justice – Affaire : M. Charles ABENZOAR CAROUPIN Saint-Arnoult-en-Yvelines – Dossier n° 2207287

En date du 28 septembre 2022, le Tribunal Administratif de Versailles informe la Commune de la requête de M. Charles ABENZOAR CAROUPIN enregistrée le 18 août 2022 concernant une **contestation de l'avis de somme à payer d'un montant de 2 290,20 € relatif au remboursement à la suite de dégradations de voirie**

Par cette requête, il est demandé au tribunal, par Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN, une exonération du montant, soit la remise gracieuse de 2 290,20 €

Sur les faits :

En date du 03 mai 2022, la Police Municipale, prévenue par un riverain de la rue Basse, intervient sur place et constate des marquages au sol discontinus à la peinture blanche.

Les agents de Police constatent plusieurs lignes discontinues d'environ 5 mètres à hauteur des numéros 1 et 9 rue des prêtres, de chaque côté de la voirie, puis également rue des Bouchers et rue Basse.

Ce marquage grossier semble matérialiser des emplacements de stationnement. Renseignements pris, ces marquages n'ont pas été diligentés par la Commune.

Informé de la situation, Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN s'est présenté spontanément aux Policiers Municipaux en se déclarant être l'auteur des faits.

Il lui été ainsi fait part de l'illégalité de son intervention sur la voie publique sans autorisation préalable de l'Autorité territoriale et que des travaux seraient nécessaires pour restaurer la voirie.

Saisi du dossier, le Procureur de la République déclare un avis de classement à représentant légal sur les éventuelles poursuites pénales, au motif que l'auteur des faits se serait mis en conformité avec la loi. En effet, il déclare que tout est rentré dans l'ordre dès lors qu'il a recouvert le blanc de peinture noire. Cette initiative a été réalisée en dépit des directives municipales stipulant à l'auteur des faits de ne plus rien faire.

Reçu par Madame le Maire en date du 9 juin 2022, en présence du Directeur des Services Techniques de la Commune et du Chef de Police Municipale, Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN a effectivement confirmé être l'auteur des dégradations.

Il lui a été dit que la couverture par une peinture noire ne pouvait être satisfaisante et que des travaux de grignotage à haute pression seraient nécessaires. Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN comprend la situation et se dit prêt à en assumer les conséquences, soit en supportant les travaux de réparation qui seront entrepris par la Commune, pour un montant de 2 290,20 €.

En date du 28 septembre 2022, les services de Police Municipale constate l'érosion de la peinture noire déposée précédemment, faisant ainsi apparaître le blanc recouvert

Compte tenu de la requête au Tribunal Administratif de Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN, la Commune doit faire valoir son droit à se défendre.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de se défendre contre toutes les actions intentées contre elle,

ENTENDU l'exposé de Mme Le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire de permettre à la Commune de se défendre en justice dans l'affaire : Monsieur Charles ABENZOAR CAROUPIN c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, présentée au Tribunal Administratif de Versailles et enregistrée le 18 août 2022 sous le numéro de dossier n° 2207287.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 30/11/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 30/11/2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.